

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**MARS 2014**

EDITE ET PUBLIE LE 4 AVRIL 2014

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

# SOMMAIRE

<b>PREFECTURE .....</b>	<b>6</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>6</b>
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION.....	6
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE.....	6
Arrêté N° B.R.H.F.A.S. 2014/21 Modifiant l'arrêté préfectoral N° BRHFAS. 2012/03 du 16 janvier 2012 portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale.....	6
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE .....	7
BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE.....	7
ARRETE N° DIPPAL/BTN/ 2014 / 47 complétant l'arrêté N°DIPPAL/BTN/2014/31 du 30 janvier 2014 relatif à la désignation du Régisseur de la Régie de Recettes de la Préfecture de la Haute-Loire et des Sous-Régisseurs des Sous-Préfectures de Brioude et d'Yssingaux. ....	7
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE .....	7
Arrêté DIPPAL-BÉAG n° 2014/31 portant classement en catégorie III de l'Office de Tourisme Intercommunal des Portes d'Auvergne.....	7
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 47 portant habilitation dans le domaine funéraire .....	8
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES .....	8
Par arrêté n° DIPPAL-B3-2014/25 du 6 mars 2014, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique le projet d'élargissement de la voie communale des Mouniers, sur la commune de Beaulieu et prononcé la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.....	9
L'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-024 du 5 mars 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société Ets Antoine FOURNIER en vue du renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de pouzzolane située lieux-dits « Devant la Miceselle » et « Champ sous Térol » sur la commune de LE BRIGNON. ....	9
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-026 du 7 mars 2014 modifie l'autorisation de la société PEM d'exploiter une unité de traitements de surface située sur le territoire de la commune de SAUGUES.....	9
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/29 Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Paulhaguet.....	10
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-031 du 13 mars 2014, Mme Gisèle BONNEFOIS est agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Maméea » – 43190 CHENEREILLES. ....	10
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-032 du 13 mars 2014, MM. Yves et Jean-Marc BOUDOISSIER sont agréés pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située ZA de Chambaret – 43300 LANGEAC. ....	10
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-030 du 13 mars 2014 autorise la société SIGOPLAST SN d'exploiter une unité de sacherie et d'impression de films plastiques en Z.I. de Courtanne sur la commune de SAINT-PAL-DE-MONS. ....	11
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE .....</b>	<b>11</b>
ARRETE N° SP/B 2014/ 17 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée D1244, appartenant à la section de Le Bouchas – commune de SAINT-HOSTIEN- .....	11
ARRETE N° SP/B 2014/ 18 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée D1355,.....	11

appartenant à la section de Le Bouchas – commune de SAINT-HOSTIEN- .....	11
ARRETE N° SP/B 2014/ 19 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée D1324, appartenant à la section de Ouillon – commune de SAINT-HOSTIEN-.....	12
ARRETE N° SP/B 2014/ 20 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée D1430, appartenant à la section de Ouillon – commune de SAINT-HOSTIEN-.....	12
ARRETE N° SP/B 2014/ 21 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée B550, appartenant à la section de La Pénide – commune de SAINT-HOSTIEN- .....	13
ARRETE N° SP/B 2014/ 22 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée B1509, appartenant à la section de La Pénide – commune de SAINT-HOSTIEN- .....	13
ARRETE N° SP/B 2014/ 14 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée D 215, appartenant à la section de Pradeaux – commune de SAINT-HOSTIEN- .....	14
ARRETE N° SP/B 2014/ 15 Autorisant la vente d'une partie des parcelles cadastrées B28 et B1298, appartenant à la section de Pradeaux – commune de SAINT-HOSTIEN- 14	
ARRETE N° SP/B 2014/ 16 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée B28, appartenant à la section de Pradeaux – commune de SAINT-HOSTIEN-.....	14
ARRETE N° SP/B 2014/24 Prononçant le transfert à la commune de SAINT-JEAN-DE-NAY d'une partie de la parcelle cadastrée ZB 44 appartenant à la section du Meynial (commune de SAINT-JEAN-DE-NAY) .....	15
ARRETE N° SP/B 2014/25 Prononçant le transfert à la commune de LA SEAUVE SUR SEMENE des biens, droits et obligations de la section de Salgotier -commune de LA SEAUVE SUR SEMENE - .....	15
ARRETE N° SP/B 2014/26 Prononçant le transfert à la commune de SANSSAC L'EGLISE de la parcelle AH 16 appartenant à la section de Sanssac - commune de SANSSAC L'EGLISE- .....	16
ARRETE N° SP/B 2014/28 Prononçant le transfert à la commune de MALVIERES des parcelles cadastrées AB 356 et AD 270 -commune de MALVIERES-appartenant à la section du Champ.....	16
ARRETE N° SP/B 2014/27 Prononçant le transfert à la commune de MALVIERES des biens, droits et obligations de la section du Lavadour -commune de MALVIERES- .....	17

## **AUTRES SERVICES..... 17**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	17
LISTE DES VETERINAIRES DE LA HAUTE-LOIRE DETENANT L'HABILITATION SANITAIRE.....	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	21
ARRETE PREFECTORAL n° DDT-SEF-2014-76 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas en Basset..	21
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D.D.T. 2014-020 Portant approbation du projet ERDF ALIMENTATION HTA ALTRIUM sur les communes d'ESPALY-SAINT-MARCEL et POLIGNAC.....	23
Arrêté n° 2014-019 Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes (PMTVA).....	24
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2014-146 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de PONT-SALOMON-Sivu de l'Alliance_0443153S0001, au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Alliance .....	25
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2014-147 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de SAINT_MAUURICE_DE_LIGNON-Le Bourg_0443211S0002, au bénéfice de la commune de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON.....	36

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2014-148 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de SEAUVE-SUR-SEMENE (LA)-Sivu St Didier-La Séauve_0443236S0001, au bénéfice du SIVOM St Didier la Séauve .	48
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2014-155 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de BEAUZAC-Le Bourg_0443025S0012, au bénéfice de la commune de BEAUZAC .....	60
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2014-156 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de SAUGUES-Le Bourg_0443234S0009, au bénéfice de la commune de SAUGUES.....	72
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	84
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.026 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	85
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	88
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	88
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	90
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	91
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	92
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.020 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	92
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.019 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	94
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.018 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	96
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.017 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	97
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.016 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	98
UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE .....	99
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800593873 N° SIRET : 80059387300014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail .....	99
Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP800593873100	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 2014/09 N° SIRET : 51076968000016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail .....	102
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/08 N° SIRET : 51801631600011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail .....	103
Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 2014/11 ...	103
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP2014/11 N° SIRET : 79938290800017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail .....	105
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE .....	105
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire .....	106

AGENCE REGIONALE DE SANTE .....	106
ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-11 rétablissant l'agrément initial n° 1 de l'entreprise de transports sanitaires privés SARL AMBULANCES ROCHE .....	106
ARRETE ARS/LR/2014-288 Arrêté modificatif désignant Madame Nadine CASTANET, directeur adjoint Pour assurer l'intérim des fonctions de direction commune du Centre Hospitalier «François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et EHPAD « Saint Christophe » de PRADELLES et de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'AUROUX ..	106
ARRETE n° DOH 2014 – 39 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2014 .....	107
ARRETE n° DOH 2014-37 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2014 ...	108
RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND .....	108
ARRETE RECTORAL 14 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE .....	109
ARRETE RECTORAL DU 14 MARS 2014 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE.....	111
ARRETE RECTORAL DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL.....	112
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	113
ARRETE N° 2014/ Direccte /02 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social du Ministère du Redressement productif.....	113
<b>ARRETES CONJOINTS.....</b>	<b>115</b>

# PREFECTURE

## SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté N° B.R.H.F.A.S. 2014/21 Modifiant l'arrêté préfectoral N° BRHFAS. 2012/03 du 16 janvier 2012 portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

A R R E T E :

Article 1er: La Commission Locale d'Action Sociale instituée par l'arrêté susvisé est composée ainsi qu'il suit :

1) Membres de droit :

Le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est ou son représentant

Le Chef du Service Local d'Action Sociale

L'Assistante de Service Social

2) Membres Désignés :

- Représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de préfecture :

#### **-Syndicat Force Ouvrière**

##### **Titulaires**

Michel PONTIER  
Françoise ANNEREAU  
Béatrice BERNARD

##### **Suppléants**

Colette ROUSSEL  
Elisabeth RAFFIER-CAUVIN  
Marie-Anne MONAT-EXBRAYAT

#### **Syndicat UNSA intérieur ATS**

##### **Titulaires**

Patricia PERBET  
Catherine REZGUI  
Nathalie MAISONNIAL

##### **Suppléants**

Caroline CACHIA  
Maryline GAUTHIER  
Annick NOLHAC

#### **Syndicat CGT**

##### **Titulaires**

Carole LACARRERE  
Christine COLOMBAT

##### **Suppléants**

Laurent DUBOIS  
Marie-Laure BOUCHARD

- Représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de police :

#### **Syndicat ALLIANCE Police Nationale**

##### **Titulaires**

##### **Suppléants**

**Syndicat SGP**

**Titulaires**

Lionel CONIASSE  
Frédéric ASTIER  
François BRUN

**Suppléants**

Teddy CARETTE  
David POUILHE  
Robert DELOLME

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 27 février 2014

Signé : Denis LABBÉ



**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

**BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE**

ARRETE N° DIPPAL/BTN/ 2014 / 47 complétant l'arrêté N°DIPPAL/BTN/2014/31 du 30 janvier 2014 relatif à la désignation du Régisseur de la Régie de Recettes de la Préfecture de la Haute-Loire et des Sous-Régisseurs des Sous-Préfectures de Brioude et d'Yssingaux.

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R E T E :**

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° DIPPAL/BTN/2014/31 du 30 janvier 2014 est complété comme suit :

le régisseur de la Régie de Recettes de la Préfecture de la Haute-Loire, Mme Murielle RIOUFREYT Adjoint Administratif principal de 2ème classe désigne comme suppléants chargés de la remplacer pendant ses absences ou indisponibilités afin d'assurer la continuité du service :  
M. Jacky PRADE, Secrétaire Administratif Classe Normale  
Mme Françoise ANNEREAU, Adjoint Administratif principal de 1ère classe

Le reste sans changement

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur régional des finances publiques du Puy-de-Dôme, le Régisseur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 6 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Régis CASTRO



**BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêté DIPPAL-BÉAG n° 2014/31 portant classement en catégorie III de l'Office de Tourisme Intercommunal des Portes d'Auvergne

ARRÊTE

Article 1er : L'Office de Tourisme Intercommunal des Portes d'Auvergne, sis Place Saint Georges 43350 Saint Paulien, est classé office de tourisme de catégorie III.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, qui fera l'objet d'une parution au Registre des Actes Administratifs.

Article 3 : En cas de modification des caractéristiques déclarées, le classement pourra être révisé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes d'Auvergne, à Monsieur le Président de l'Office de Tourisme Intercommunal des Portes d'Auvergne, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de Saint Paulien.

Au Puy-en-Velay, le 24 février 2014  
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 47 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er

La SARL Pierre MOULERGUE, sise place de la halle 43420 PRADELLES, gérée par M. Pierre MOULERGUE est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 14-43-34.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 17 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

□▪□▪□

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2014/25 du 6 mars 2014, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique le projet d'élargissement de la voie communale des Mouniers, sur la commune de Beaulieu et prononcé la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La Mairie de Beaulieu est autorisée à acquérir, dans un délai de cinq ans, à compter du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie de la parcelle	Emprise	Reliquat	nature
Beaulieu	B	310	Les Champas	1670	5	1665	pré
Beaulieu	B	314	Les Champas	3225	52	3173	pré
Beaulieu	B	350	Les Champas	8560	154	8406	terrain
Beaulieu	B	974	Les Champas	4435	17	4418	pré
Beaulieu	B	258	Chouvel	7030	678	6352	terrain

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la mairie de Beaulieu et à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL-B3).

Au Puy-en-Velay, le 6 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

---

L'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-024 du 5 mars 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société Ets Antoine FOURNIER en vue du renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de pouzzolane située lieux-dits « Devant la Miceselle » et « Champ sous Térol » sur la commune de LE BRIGNON.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et en mairies de LE BRIGNON, CAYRES, CUSSAC-SUR-LOIRE, SOLIGNAC-SUR-LOIRE et SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON.

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

---

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-026 du 7 mars 2014 modifie l'autorisation de la société PEM d'exploiter une unité de traitements de surface située sur le territoire de la commune de SAUGUES.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de SAUGUES ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

---

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes du Pays de Paulhaguet prévues à l'article 2 des statuts modifiés par arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2013/105 du 9 juillet 2013 sont complétées comme suit :

Compétences obligatoires :

1-Développement économique :

- Énergies renouvelables :
- Photovoltaïque : études, création, gestion et aménagement de parcs solaires d'une puissance supérieure à 2.5 MW
- Eolien : études, création, gestion et aménagement de parcs éoliens d'une puissance supérieure à 5MW

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Paulhaguet et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 12 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

\_\_\_\_\_

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-031 du 13 mars 2014, Mme Gisèle BONNEFOIS est agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Maméa » – 43190 CHENEREILLES.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de CHENEREILLES ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

\_\_\_\_\_

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-032 du 13 mars 2014, MM. Yves et Jean-Marc BOUDOISSIER sont agréés pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située ZA de Chambaret – 43300 LANGEAC.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de LANGEAC ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-030 du 13 mars 2014 autorise la société SIGOPLAST SN d'exploiter une unité de sacherie et d'impression de films plastiques en Z.I. de Courtanne sur la commune de SAINT-PAL-DE-MONS.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de SAINT-PAL-DE-MONS ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO



## **SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE**

ARRETE N° SP/B 2014/ 17 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée D1244, appartenant à la section de Le Bouchas – commune de SAINT-HOSTIEN-

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Le maire de SAINT-HOSTIEN, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie, d'environ 37m<sup>2</sup>, de la parcelle cadastrée D1244 appartenant à la section de Le Bouchas -commune de SAINT-HOSTIEN- à M. et Mme FOURNIER Gérard.

Article 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-HOSTIEN.

Article 4 : Le maire de SAINT-HOSTIEN est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 4 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2014/ 18 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée D1355, appartenant à la section de Le Bouchas – commune de SAINT-HOSTIEN-

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Le maire de SAINT-HOSTIEN, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie, d'environ 200m<sup>2</sup>, de la parcelle cadastrée D1355 appartenant à la section de Le Bouchas -commune de SAINT-HOSTIEN- à M. et Mme MAURIN Guy .

Article 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-HOSTIEN.

Article 4 : Le maire de SAINT-HOSTIEN est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 4 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2014/ 19 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée D1324, appartenant à la section de Ouillon – commune de SAINT-HOSTIEN-

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Le maire de SAINT-HOSTIEN, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie, d'environ 90m<sup>2</sup>, de la parcelle cadastrée D1324 appartenant à la section de Ouillon -commune de SAINT-HOSTIEN- à M. MOREL Yves.

Article 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-HOSTIEN.

Article 4 : Le maire de SAINT-HOSTIEN est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 4 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2014/ 20 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée D1430, appartenant à la section de Ouillon – commune de SAINT-HOSTIEN-

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Le maire de SAINT-HOSTIEN, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie, d'environ 350m<sup>2</sup>, de la parcelle cadastrée D1430 appartenant à la section de Ouillon -commune de SAINT-HOSTIEN- à M. CHOUVET Jean-Philippe.

Article 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-HOSTIEN.

Article 4 : Le maire de SAINT-HOSTIEN est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 4 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2014/ 21 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée B550, appartenant à la section de La Pénide – commune de SAINT-HOSTIEN-

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Le maire de SAINT-HOSTIEN, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie, d'environ 15m<sup>2</sup>, de la parcelle cadastrée B550 appartenant à la section de La Pénide -commune de SAINT-HOSTIEN- à M. GAZET Philippe et Mme MILLERET Sophie.

Article 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-HOSTIEN.

Article 4 : Le maire de SAINT-HOSTIEN est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 4 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2014/ 22 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée B1509, appartenant à la section de La Pénide – commune de SAINT-HOSTIEN-

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Le maire de SAINT-HOSTIEN, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie, d'environ 60m<sup>2</sup>, de la parcelle cadastrée B1509 appartenant à la section de La Pénide -commune de SAINT-HOSTIEN- à Mme SIMOND Edith.

Article 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-HOSTIEN.

Article 4 : Le maire de SAINT-HOSTIEN est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 4 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

---

ARRETE N° SP/B 2014/ 14 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée D 215, appartenant à la section de Pradeaux – commune de SAINT-HOSTIEN-

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Le maire de SAINT-HOSTIEN, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie, d'environ 12m<sup>2</sup>, de la parcelle cadastrée D 215 appartenant à la section de Pradeaux – commune de SAINT-HOSTIEN- au profit de la commune du PERTUIS .

Article 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-HOSTIEN.

Article 4 : Le maire de SAINT-HOSTIEN est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 4 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2014/ 15 Autorisant la vente d'une partie des parcelles cadastrées B28 et B1298, appartenant à la section de Pradeaux – commune de SAINT-HOSTIEN-

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Le maire de SAINT-HOSTIEN, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie, d'environ 90m<sup>2</sup>, des parcelles cadastrées B28 et B1298 appartenant à la section de Pradeaux -commune de SAINT-HOSTIEN- à M. JULIEN Paul .

Article 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-HOSTIEN.

Article 4 : Le maire de SAINT-HOSTIEN est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 4 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2014/ 16 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée B28, appartenant à la section de Pradeaux – commune de SAINT-HOSTIEN-

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Le maire de SAINT-HOSTIEN, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie, d'environ 115m<sup>2</sup>, de la parcelle cadastrée B28 appartenant à la section de Pradeaux -commune de SAINT-HOSTIEN- à M. JULIEN Michel.

Article 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-HOSTIEN.

Article 4 : Le maire de SAINT-HOSTIEN est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 4 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2014/24 Prononçant le transfert à la commune de SAINT-JEAN-DE-NAY d'une partie de la parcelle cadastrée ZB 44 appartenant à la section du Meynial (commune de SAINT-JEAN-DE-NAY)

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Une partie d'environ 3000m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée ZB 44 (commune de SAINT-JEAN-DE-NAY) appartenant à la section du Meynial est transférée au domaine privée de la commune de SAINT-JEAN-DE-NAY.

Article 2 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant le transfert.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-JEAN-DE-NAY.

Article 4 : Le maire de SAINT-JEAN-DE-NAY est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 19 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2014/25 Prononçant le transfert à la commune de LA SEAUVE SUR SEMENE des biens, droits et obligations de la section de Salgotier -commune de LA SEAUVE SUR SEMENE -

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : La totalité des biens, droits et obligations de la section de Salgotier -commune de LA SEAUVE SUR SEMENE - est transférée au domaine privé de la commune de LA SEAUVE SUR SEMENE.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de LA SEAUVE SUR SEMENE.

Article 3 : Le maire de LA SEAUVE SUR SEMENE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 19 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2014/26 Prononçant le transfert à la commune de SANSSAC L'EGLISE de la parcelle AH 16 appartenant à la section de Sanssac - commune de SANSSAC L'EGLISE-

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : La parcelle AH 16 de la section de Sanssac -commune de SANSSAC L'EGLISE- est transférée au domaine privé de la commune de SANSSAC L'EGLISE.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SANSSAC L'EGLISE.

Article 3 : Le maire de SANSSAC L'EGLISE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 19 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2014/28 Prononçant le transfert à la commune de MALVIERES des parcelles cadastrées AB 356 et AD 270 -commune de MALVIERES-appartenant à la section du Champ

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles cadastrées AB 356 et AD 270 -commune de MALVIERES- appartenant à la section du Champ sont transférées à la commune de MALVIERES.

Article 2 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant le transfert.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de MALVIERES.

Article 4 : Le maire de MALVIERES est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 19 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2014/27 Prononçant le transfert à la commune de MALVIERES des biens, droits et obligations de la section du Lavadour -commune de MALVIERES-

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : La totalité des biens, droits et obligations de la section du Lavadour -commune de MALVIERES- est transférée au domaine privé de la commune de MALVIERES.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de MALVIERES.

Article 3 : Le maire de MALVIERES est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 19 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN



## AUTRES SERVICES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### LISTE DES VETERINAIRES DE LA HAUTE-LOIRE DETENANT L'HABILITATION SANITAIRE

Nom et prénom	Domicile professionnel administratif	Téléphone	Numéro de l'arrêté
COMBEAU Elodie	15 rue du mont Bar 43270 Allègre	04 71 00 22 88	DDCSPP/PP/n°2013-106
JACOB Eric	15 rue du mont Bar 43270 Allègre	04 71 00 22 88	DDCSPP/PP/n°2013-105
SIMONEAU Pauline	15 rue du mont Bar 43270 Allègre	04 71 00 22 88	DDCSPP/PP/n°2013-139
PELLETRAT Olivier	61 avenue d'Auvergne 43100 Brioude	04 71 74 90 90	DDCSPP/PP/n°2013-121

Nom et prénom	Domicile professionnel administratif	Téléphone	Numéro de l'arrêté
<b>PELLETRAT Catherine</b>	61 avenue d'Auvergne 43100 <b>Brioude</b>	<b>04 71 74 90 90</b>	DDCSPP/PP/n°2013-122
<b>VERLICK Anne</b>	61 avenue d'Auvergne 43100 <b>Brioude</b>	<b>04 71 74 90 90</b>	DDCSPP/PP/n°2013-123
<b>BEAUCHET Solène</b>	61 avenue d'Auvergne 43100 <b>Brioude</b>	<b>04 71 74 90 90</b>	DDCSPP/PP/n°2013-124
<b>GAGNE Jean-Luc</b>	11 rue du Cézalier 43100 <b>Brioude</b>	<b>04 71 50 14 25</b>	DDCSPP/PP/n°2013-145
<b>LEDENT Pierre</b>	Rue du Mai 1945 43100 <b>Brioude</b>	<b>04 71 50 08 18</b>	DDCSPP/PP/n°2013-93
<b>LEDENT-ROSOUX Dominique</b>	Rue du Mai 1945 43100 <b>Brioude</b>	<b>04 71 50 08 18</b>	DDCSPP/PP/n°2013-91
<b>NICOLAS Lucille</b>	Rue du Mai 1945 43100 <b>Brioude</b>	<b>04 71 50 08 18</b>	DDCSPP/PP/n°2013-92
<b>COLLIN Audrey</b>	91 Av. Charles Dupuy 43700 <b>Brives Charensac</b>	<b>04 71 09 33 75</b>	DDCSPP/PP/n°2013-126
<b>ROILETTE Catherine</b>	91 Av. Charles Dupuy 43700 <b>Brives Charensac</b>	<b>04 71 09 33 75</b>	DDCSPP/PP/n°2013-125
<b>BAILLY Sandrine</b>	41 route du Mazet 43400 <b>Chambon sur Lignon</b>	<b>04 71 65 00 09</b>	DDCSPP/PP/n°2013-25
<b>EYRAUD Didier</b>	41 route du Mazet 43400 <b>Chambon sur Lignon</b>	<b>04 71 65 00 09</b>	DDCSPP/PP/n°2013-153
<b>RAZIMBAUD Fabrice</b>	41 route du Mazet 43400 <b>Chambon sur Lignon</b>	<b>04 71 65 00 09</b>	DDCSPP/PP/n°2013-154
<b>MAENNLEIN Emmanuelle</b>	Av. de la Prairie 43500 <b>Craponne sur Arzon</b>	<b>04 71 03 60 65</b>	DDCSPP/PP/n°2013-94
<b>MARTIN Laurent</b>	Av. de la Prairie 43500 <b>Craponne sur Arzon</b>	<b>04 71 03 60 65</b>	DDCSPP/PP/n°2013-95
<b>PETER Lionel</b>	Av. de la Prairie 43500 <b>Craponne sur Arzon</b>	<b>04 71 03 60 65</b>	DDCSPP/PP/n°2013-159
<b>PHILIPPON Christian</b>	Av. de la Prairie 43500 <b>Craponne sur Arzon</b>	<b>04 71 03 60 65</b>	DDCSPP/PP/n°2013-96
<b>SALET Henri</b>	Av. de la Prairie 43500 <b>Craponne sur Arzon</b>	<b>04 71 03 60 65</b>	DDCSPP/PP/n°2013-97
<b>BASSET Isabelle</b>	6 rue du 11 novembre 43220 <b>Dunières</b>	<b>04 71 61 99 05</b>	DDCSPP/PP/n°2013-151
<b>ALLEMAND Hugues</b>	Route de Mende 43340 <b>Landos</b>	<b>04 71 08 20 33</b>	DDCSPP/PP/n°2013-02
<b>GEORGII Edmund</b>	Route de Mende 43340 <b>Landos</b>	<b>04 71 08 20 33</b>	DDCSPP/PP/n°2013-143
<b>REVERSAT Coralie</b>	Route de Mende 43340 <b>Landos</b>	<b>04 71 08 20 33</b>	DDCSPP/PP/n°2013-24
<b>GOBLET Arnaud</b>	Rue Marsset 43300 <b>Langeac</b>	<b>04 71 77 06 94</b>	DDCSPP/PP/n°2013-149
<b>GOBLET Edwige</b>	Rue Marsset 43300 <b>Langeac</b>	<b>04 71 77 06 94</b>	DDCSPP/PP/n°2013-148
<b>YONGER Jean-Luc</b>	Rue Marsset 43300 <b>Langeac</b>	<b>04 71 77 06 94</b>	DDCSPP/PP/n°2013-147
<b>YONGER Marie-Odile</b>	Rue Marsset 43300 <b>Langeac</b>	<b>04 71 77 06 94</b>	DDCSPP/PP/n°2013-146

Nom et prénom	Domicile professionnel administratif	Téléphone	Numéro de l'arrêté
<b>ALLIMANT Marie</b>	2 route de Chadron 43150 <b>Le Monastier</b>	<b>04 71 03 83 94</b>	DDCSPP/PP/n°2013-112
<b>BOURBON-SALGUES Fabien</b>	2 route de Chadron 43150 <b>Le Monastier</b>	<b>04 71 03 83 94</b>	DDCSPP/PP/n°2013-110
<b>ISSARTIAL Jean</b>	2 route de Chadron 43150 <b>Le Monastier</b>	<b>04 71 03 83 94</b>	DDCSPP/PP/n°2013-111
<b>GARNIER Louis</b>	ZA du Pêcher 43120 <b>Monistrol sur Loire</b>	<b>04 71 66 53 93</b>	DDCSPP/PP/n°2013-118
<b>LAGET Fabrice</b>	ZA du Pêcher 43120 <b>Monistrol sur Loire</b>	<b>04 71 66 53 93</b>	DDCSPP/PP/n°2013-115
<b>ROILETTE Jacques</b>	ZA du Pêcher 43120 <b>Monistrol sur Loire</b>	<b>04 71 66 53 93</b>	DDCSPP/PP/n°2013-119
<b>TREUIL Frédérique</b>	ZA du Pêcher 43120 <b>Monistrol sur Loire</b>	<b>04 71 66 53 93</b>	DDCSPP/PP/n°2013-120
<b>LACOMBRE Agnès</b>	ZA du Pêcher 43120 <b>Monistrol sur Loire</b>	<b>04 71 66 53 93</b>	DDCSPP/PP/n°2013-117
<b>BRINGER Caroline</b>	ZA du Pêcher 43120 <b>Monistrol sur Loire</b>	<b>04 71 66 53 93</b>	DDCSPP/PP/n°2013-116
<b>CHARBONNIER François</b>	3, Av. du 19 mars 1962 43290 <b>Montfaucon</b>	<b>04 71 65 62 32</b>	DDCSPP/PP/n°2013-150
<b>DESTOUET Edith</b>	Rue du Général Pissis 43230 <b>Paulhaguet</b>	<b>04 71 76 68 13</b>	DDCSPP/PP/n°2013-113
<b>DESTOUET Jean-Luc</b>	Rue du Général Pissis 43230 <b>Paulhaguet</b>	<b>04 71 76 68 13</b>	DDCSPP/PP/n°2013-114
<b>GOHE Patrice</b>	47, Boulevard Gambetta 43000 <b>Le Puy en Velay</b>	<b>04 71 02 43 83</b>	DDCSPP/PP/n°2013-138
<b>HANNIER Igor</b>	12, Av. d'Aiguilhe 43000 <b>Le Puy en Velay</b>	<b>04 71 09 12 80</b>	DDCSPP/PP/n°2013-163
<b>MOSSER Jacques</b>	12, Av. d'Aiguilhe 43000 <b>Le Puy en Velay</b>	<b>04 71 09 12 80</b>	DDCSPP/PP/n°2013-152
<b>CORTES Anne-Gaële</b>	ZA Les Lardons 43290 <b>Raucoules</b>	<b>04 71 65 61 76</b>	DDCSPP/PP/n°2013-102
<b>MONGEVILLE Christophe</b>	ZA Les Lardons 43290 <b>Raucoules</b>	<b>04 71 65 61 76</b>	DDCSPP/PP/n°2013-100
<b>PETIT Jean-Marc</b>	ZA Les Lardons 43290 <b>Raucoules</b>	<b>04 71 65 61 76</b>	DDCSPP/PP/n°2013-101
<b>BLANQUART Sophie</b>	ZA Les Lardons 43290 <b>Raucoules</b>	<b>04 71 65 61 76</b>	DDCSPP/PP/n°2013-103
<b>CHAIZE-VOCANSON Nathaly</b>	65, Av. de la gare 43130 <b>Retournac</b>	<b>04 71 59 24 83</b>	DDCSPP/PP/n°2013-107
<b>ROSTAGNAT Line</b>	65, Av. de la gare 43130 <b>Retournac</b>	<b>04 71 59 24 83</b>	DDCSPP/PP/n°2013-108
<b>RAZIMBAUD Elodie</b>	65, Av. de la gare 43130 <b>Retournac</b>	<b>04 71 59 24 83</b>	DDCSPP/PP/n°2014-11
<b>SCHAFFO Armelle</b>	65, Av. de la gare 43130 <b>Retournac</b>	<b>04 71 59 24 83</b>	DDCSPP/PP/n°2013-109
<b>LE FUR Cyrille</b>	Chemin de la Ferrande 43800 <b>Rosières</b>	<b>04 71 57 46 20</b>	DDCSPP/PP/n°2013-141
<b>LE FUR-TRUCHETTI Agnès</b>	Chemin de la Ferrande 43800 <b>Rosières</b>	<b>04 71 57 46 20</b>	DDCSPP/PP/n°2013-140
<b>GABOLDE Françoise</b>	Chemin de la Ferrande 43800 <b>Rosières</b>	<b>04 71 57 46 20</b>	DDCSPP/PP/n°2013-142

Nom et prénom	Domicile professionnel administratif	Téléphone	Numéro de l'arrêté
<b>VERHAEGHE Eric</b>	Chemin de la Ferrande 43800 <b>Rosières</b>	<b>04 71 57 46 20</b>	DDCSPP/PP/n°2013-144
<b>GALLO Flavien</b>	Chemin de la Ferrande 43800 <b>Rosières</b>	<b>04 71 57 46 20</b>	DDCSPP/PP/n°2013-23
<b>PONS Julien</b>	17 Route Nationale 43140 <b>St Didier en Velay</b>	<b>04 71 66 27 47</b>	DDCSPP/PP/n°2013-99
<b>LE FUR Cyrille</b>	Place du Marché 43260 <b>St Julien Chapeuil</b>	<b>04 71 08 40 91</b>	DDCSPP/PP/n°2013-141
<b>LE FUR-TRUCHETTI Agnès</b>	Place du Marché 43260 <b>St Julien Chapeuil</b>	<b>04 71 08 40 91</b>	DDCSPP/PP/n°2013-140
<b>GABOLDE Françoise</b>	Place du Marché 43260 <b>St Julien Chapeuil</b>	<b>04 71 08 40 91</b>	DDCSPP/PP/n°2013-142
<b>VERHAEGHE Eric</b>	Place du Marché 43260 <b>St Julien Chapeuil</b>	<b>04 71 08 40 91</b>	DDCSPP/PP/n°2013-144
<b>GALLO Flavien</b>	Place du Marché 43260 <b>St Julien Chapeuil</b>	<b>04 71 08 40 91</b>	DDCSPP/PP/n°2013-23
<b>LAVIE Pierre</b>	Chemin de la Naute 43350 <b>St Paulien</b>	<b>04 71 00 44 11</b>	DDCSPP/PP/n°2013-98
<b>CHEL Jean-Louis</b>	9 Av. Marinéo 43600 <b>Ste Sigolène</b>	<b>04 71 66 47 81</b>	DDCSPP/PP/n°2013-104
<b>BONNET Marc</b>	1 rue Castel Viel 43170 <b>Saugues</b>	<b>04 71 77 61 68</b>	DDCSPP/PP/n°2013-157
<b>ACZEL Mathias</b>	1 rue Castel Viel 43170 <b>Saugues</b>	<b>04 71 77 61 68</b>	DDCSPP/PP/n°2013-156
<b>RICHARD Rébecca</b>	1 rue Castel Viel 43170 <b>Saugues</b>	<b>04 71 77 61 68</b>	DDCSPP/PP/n°2013-155
<b>THIBAUT Jean-Marc</b>	Le bourg 43300 <b>Siaugues Ste Marie</b>	<b>04 71 74 26 76</b>	DDCSPP/PP/n°2013-88
<b>PESTINA Cornel</b>	Le bourg 43300 <b>Siaugues Ste Marie</b>	<b>04 71 74 26 76</b>	DDCSPP/PP/n°2013-03
<b>CHANDES Sébastien</b>	27 Av. Jeanne d'Arc 43750 <b>Vals près le Puy</b>	<b>04 71 09 15 61</b>	DDCSPP/PP/n°2013-87
<b>FIAZE Laurent</b>	27 Av. Jeanne d'Arc 43750 <b>Vals près le Puy</b>	<b>04 71 09 15 61</b>	DDCSPP/PP/n°2013-90
<b>LAURENT Thierry</b>	27 Av. Jeanne d'Arc 43750 <b>Vals près le Puy</b>	<b>04 71 09 15 61</b>	DDCSPP/PP/n°2013-86
<b>MARIN Raphaël</b>	27 Av. Jeanne d'Arc 43750 <b>Vals près le Puy</b>	<b>04 71 09 15 61</b>	DDCSPP/PP/n°2013-89
<b>GARNIER Louis</b>	ZA de Villeneuve 43200 <b>Yssingaux</b>	<b>04 71 59 01 17</b>	DDCSPP/PP/n°2013-118
<b>LAGET Fabrice</b>	ZA de Villeneuve 43200 <b>Yssingaux</b>	<b>04 71 59 01 17</b>	DDCSPP/PP/n°2013-115
<b>ROILETTE Christine</b>	ZA de Villeneuve 43200 <b>Yssingaux</b>	<b>04 71 59 01 17</b>	DDCSPP/PP/n°2013-125
<b>ROILETTE Jacques</b>	ZA de Villeneuve 43200 <b>Yssingaux</b>	<b>04 71 59 01 17</b>	DDCSPP/PP/n°2013-119
<b>TREUIL Frédérique</b>	ZA de Villeneuve 43200 <b>Yssingaux</b>	<b>04 71 59 01 17</b>	DDCSPP/PP/n°2013-120
<b>CHAIZE-VOCANSON Nathaly</b>	ZA de Chatimbarbe 43200 <b>Yssingaux</b>	<b>04 71 59 13 59</b>	DDCSPP/PP/n°2013-107

Nom et prénom	Domicile professionnel administratif	Téléphone	Numéro de l'arrêté
<b>ROSTAGNAT Line</b>	ZA de Chatimbarbe 43200 <b>Yssingeaux</b>	<b>04 71 59 13 59</b>	DDCSPP/PP/n°2013-108
<b>RAZIMBAUD Elodie</b>	ZA de Chatimbarbe 43200 <b>Yssingeaux</b>	<b>04 71 59 13 59</b>	DDCSPP/PP/n°2014-11
<b>SCHAFFO Armelle</b>	ZA de Chatimbarbe 43200 <b>Yssingeaux</b>	<b>04 71 59 13 59</b>	DDCSPP/PP/n°2013-109



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-SEF-2014-76 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas en Basset

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

### ARRETE

#### Article 1 : Classe de l'ouvrage

La digue située sur le territoire de la commune de BAS-EN-BASSET en bordure du camping municipal de la Garenne, d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 1 000 et 50 000 personnes, relève de la classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Cette digue a une longueur d'environ 1 100 mètres. Un plan de situation figure en annexe au présent arrêté.

#### Article 2 : Propriété et gestion de l'ouvrage

La commune de BAS-EN-BASSET est propriétaire de l'ouvrage, et en assure la gestion et l'entretien. Il lui appartient d'appliquer les prescriptions mentionnées à l'article 3 ci-dessous.

#### Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue objet du présent arrêté doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-mentionné, suivant les délais et modalités détaillés ci-après.

##### 3-1. Étude de dangers

Le gestionnaire de la digue est tenu de réaliser une étude de dangers de l'ensemble du système d'endiguement, telle que mentionnée au 3° du III de l'article L211-3 du code de l'environnement.

Cette étude, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du même code, sera transmise au Préfet avant le 30 juin 2014. Elle sera ensuite actualisée au moins tous les 10 ans.

##### 3-2. Dossier de l'ouvrage et registre

Le gestionnaire de la digue tient à jour un dossier comprenant:

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 du code de l'environnement ainsi que du rapport de surveillance. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet.

Ce dossier doit être établi avant le 30 juin 2014.

Il sera conservé dans un endroit accessible et permettant son utilisation en toutes circonstances, et tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

##### 3-3. Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance rend compte des observations réalisées lors de l'ensemble des visites de surveillance (programmées ou consécutives à des événements particuliers). Il est transmis au Préfet au moins tous les cinq ans.

#### 3-4. Visites techniques approfondies

Outre la surveillance régulière de l'ouvrage, le gestionnaire est tenu de procéder à des visites techniques approfondies de la digue au moins une fois par an. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Elles font l'objet d'un compte-rendu transmis au Préfet.

La prochaine visite technique approfondie devra intervenir avant le 30 juin 2014.

#### 3-5. Revue de sûreté

Cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, le gestionnaire effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en œuvre de ces examens sont approuvées par le Préfet.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle est réalisée par un organisme agréé.

La première revue de sûreté sera effectuée au plus tard le 30 mars 2016. Elle sera renouvelée tous les dix ans.

Le gestionnaire adresse le rapport de la revue de sûreté au Préfet.

#### 3-6. Événement ou évolution concernant la digue

Tout événement ou évolution concernant la digue ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré dans les meilleurs délais par le gestionnaire au Préfet.

#### Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de l'environnement.

#### Article 6 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BAS-EN-BASSET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire durant une période d'au moins 12 mois.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture,

Le Maire de la commune de Bas-en-Basset,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Auvergne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

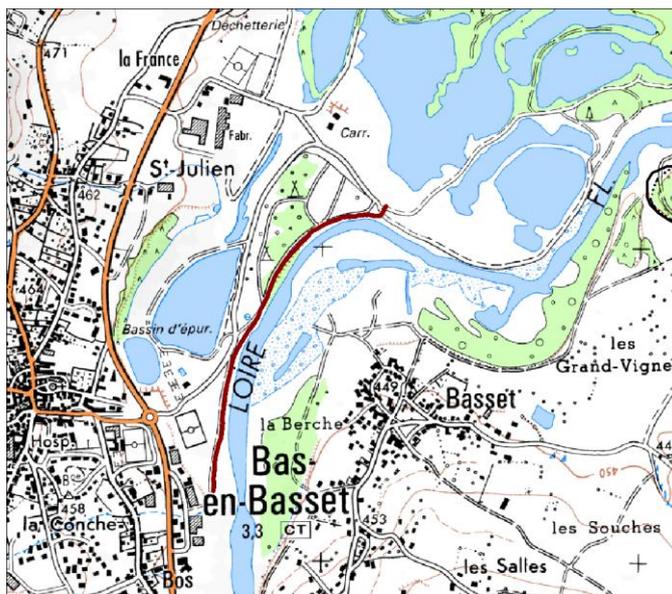
Au Puy en Velay, le 20 février 2014

Signé : Denis LABBÉ

---

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-76

Plan de situation de la digue



---

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D.D.T. 2014-020 Portant approbation du projet ERDF  
ALIMENTATION HTA ALTRIUM sur les communes d'ESPALY-SAINT-MARCEL et POLIGNAC

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. le directeur ERDF, Ingénierie GRAND VELAY au PUY-EN-VELAY, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 décembre 2013, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le présent arrêté ne préjuge en rien de la décision à la déclaration préalable déposée en mairie d'ESPALY-SAINT-MARCEL pour la construction du poste PAC 4UF "L'HERMITAGE".

Les réserves formulées par les différents services consultés doivent être respectées.

Les observations d'ordre technique sur le projet présenté, transmises le 16 janvier 2014, doivent être prises en considération lors de l'exécution des travaux.

Les travaux devront faire l'objet des DICT auprès des différents concessionnaires et des autorisations de voirie à demander à la direction interdépartementale des routes du Massif Central

Rue Croix Saint-Isidore 43100 BRIOUDE et auprès de la mairie POLIGNAC. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Directeur Départemental des Territoires au Puy-en-Velay, MM. les maires des communes d'ESPALY-SAINT-MARCEL et POLIGNAC et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

- MM. les maires des communes d'ESPALY-SAINT-MARCEL et POLIGNAC pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire - bureau des moyens de l'Etat - pour insertion dans le recueil des actes administratifs.
- M. le directeur ERDF du Puy-en-Velay.
- M. le chef de département ORANGE à DRAGUIGNAN.
- Archives départementales de la HAUTE-LOIRE.

Le Puy en Velay, le 05 mars 2014  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,

Signé : Jean-Pierre GORON

Arrêté n° 2014-019 Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes (PMTVA)

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

#### A R R E T E

Article 1er : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Haute-Loire, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être au moins égal à 0,8  
Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 12 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3 : la durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 90 jours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 28 février 2014  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2014-146 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de PONT-SALOMON-Sivu de l'Alliance\_0443153S0001, au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Alliance

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE :

**Article 1. Préambule**

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

Les compétences du SIVU étant le transport et le traitement des eaux usées, les réseaux de collectes et leurs déversoirs d'orage, compétence des communes, ne font pas partie du périmètre du présent arrêté.

**TITRE 1er : OBJET DU PRESENT ARRETE**

**Article 2. Rubriques de nomenclature**

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de l'agglomération de PONT-SALOMON-Sivu de l'Alliance est déclaré au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 :

N°rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Capacité nominale de 198 kg de DBO <sub>5</sub> /jour soit 3 300 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 0 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage

**Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire**

SIVU de l'Alliance, Mairie, 43 330 PONT-SALOMON

SIRET : 254 301 161 00017

Qualité : Maître d'ouvrage du collecteur de transport et du STEU

**TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

**Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages**

**4.1. Station de traitement des eaux usées**

**4.1.1. Localisation**

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

Localisation :

- commune de PONT-SALOMON, section cadastrale AB, parcelle n° 129 et section cadastrale AL, parcelle n° 126
- coordonnées Lambert 93 : X = 797 396, Y = 6 472 439
- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
- directement dans la Semène, rive gauche,
- coordonnées Lambert 93 : X = 797 445, Y = 6 472 404

#### 4.1.2. Capacités constructeurs

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de 570 m<sup>3</sup>/j et une charge organique de 198 Kg de DBO<sub>5</sub>/jour.

#### 4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 :

<b>Débit journalier</b>	
<b>Débit de référence</b> (débit journalier maximal)	2 016 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal par temps sec	840 m <sup>3</sup> /j
<b>Débit horaire</b>	
Débit horaire maximal	84 m <sup>3</sup> /h
<b>Charge polluante</b>	
Charge en DBO <sub>5</sub>	<b>198 Kg/j soit 3 300 EH</b>

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau actent que la station peut accepter et traiter, en fonctionnement quotidien, la charge polluante et le débit par temps sec indiqués ci-dessus et, en période de pointe, le débit de référence mentionné ci-dessus ainsi qu'une charge polluante entrante supérieure à celle indiquée ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1).

#### 4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau de l'agglomération d'assainissement de PONT-SALOMON-Sivu de l'Alliance compte 4 déversoirs d'orage, dont 1 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 4 sont soumis à déclaration,
- 0 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les déversoirs d'orage sont sur les réseaux de collecte et relèvent donc de la compétence des communes. Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

### Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

#### 5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 : 365\*0.05=18.25). Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

#### 5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	<b>OU</b>	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(\*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(\*\*) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Pour la DBO<sub>5</sub>, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

#### Article 6. Prescriptions

##### 6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

###### 6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>, doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

###### 6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100%. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

#### 6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux de l'agglomération d'assainissement PONT-SALOMON-Sivu de l'Alliance a été réalisé en 2004.

#### 6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

### 6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

#### 6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

#### 6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

### 6.3. Prévention des nuisances

#### 6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en oeuvre toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

#### 6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### 6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

### 6.4. Sous-produits

#### 6.4.1. Boues

Quelques définitions :

- boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.
- production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues

réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

L'actuelle filière d'élimination des boues validée est l'épandage agricole.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production.

Le plan d'épandage en vigueur a été validé par le service police de l'eau le 6 novembre 2012 (Récépissé de déclaration n°43-2012-00102). Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

#### 6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...).

Tableau 4 :

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Evacués comme ordures ménagères par un organisme agréé
Sables		Evacués comme ordures ménagères par un organisme agréé
Graisses	Sans objet. Evacués comme ordures ménagères par un organisme agréé, mélangé avec les refus de dégrillage. Les graisses sont piégées au niveau du dégrilleur.	
Produits de curage et décantation des réseaux		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

### TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET CONTROLE

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

#### Article 7. Informations et transmissions obligatoires

##### 7.1. Transmission préalable

##### 7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

##### 7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

##### 7.2. Transmission immédiate

##### 7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### 7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

#### 7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

- Au niveau de la station :
- pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :
  - Dates de prélèvements et de mesures
  - Débit
  - DBO5
  - DCO
  - MES
  - NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
  - NTK
  - NH4
  - NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
  - NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
  - Phosphore total
- à l'échelle de la station :
  - Pluviométrie journalière
  - Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
    - Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)
- Au niveau du réseau :
  - Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
- Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
- sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
  - Masse de matière sèche sans et avec réactif
  - Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
  - Destination.

#### 7.4. Transmission annuelle

##### 7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la

vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1er mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :
- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
- Consommation annuelle d'énergie,
- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
- Les quantités annuelles de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :
- Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
- Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),

Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,

- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Synthèse des événements exceptionnels survenus.

#### 7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,
- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

#### 7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

### Article 8. Autosurveillance du système de collecte

#### 8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

#### 8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'a été identifié à partir du diagnostic des réseaux de 2004.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

Article 9. Autosurveillance du système de traitement

#### 9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH <sub>4</sub> (*)	12 (**)
NO <sub>2</sub> (*)	12 (**)
NO <sub>3</sub> (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(\*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(\*\*) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

#### 9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 :

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2

Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### 9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel en vigueur est celui daté de 2013.

### 9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

#### Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

#### Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

#### Article 12. Programme de travaux pluriannuels

Fin 2015 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques,

Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité,

En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2004.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° D2-1/97-389, du 20 novembre 1997, portant autorisation sollicitée au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pour une station d'épuration sur le territoire de la commune de PONT-SALOMON par le SIVU de l'Alliance.

#### Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

#### Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

#### Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

#### Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de PONT-SALOMON.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

#### Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 21. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Yssingeaux, Monsieur, Monsieur le Président du SIVU de l'Alliance, Monsieur le Maire de PONT-SALOMON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,  
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

#### ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

Débit journalier par temps sec

Capacité du clarificateur :

- Surface au miroir (S) : 140 m<sup>2</sup>
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) :  $Qh = S \cdot Va = 140 \cdot 0.25 = 35 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour \* débit horaire =  $35 \cdot 24 = 840 \text{ m}^3/\text{j}$

Débit de référence :

Capacité des pompes de relevage : 85 m<sup>3</sup>/h soit pour les 2 pompes en simultané 4 080 m<sup>3</sup>/j

Bassin d'orage de 400 m<sup>3</sup>

Capacité du clarificateur :

- Surface au miroir (S) : 140 m<sup>2</sup>
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) :  $Qh = S \cdot Va = 140 \cdot 0.6 = 84 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour \* débit horaire =  $84 \cdot 24 = 2 016 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 84 m<sup>3</sup>/h et un débit journalier de 2 016 m<sup>3</sup>/j.

Capacité nominale :

- Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO5 / Kg MVS/ j
- Concentration en MES ([MES]): 4 g/L
- Taux de MVS dans les MES (Tx): 70 %
- Volume du bassin (V) : 700 m<sup>3</sup>
- Charge organique acceptable =  $Cm \cdot [MES] \cdot Tx \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 700 = 196 \text{ Kg DBO5 / j}$

La capacité constructeur de 198 Kg DBO5 / j est retenue puisque l'ordre de grandeur est le même que le calcul ci-dessus.

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2014-147 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de SAINT\_MAUURICE\_DE\_LIGNON-Le Bourg\_0443211S0002, au bénéfice de la commune de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

**TITRE 1er : OBJET DU PRESENT ARRETE**

**Article 2. Rubriques de nomenclature**

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de l'agglomération de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON le Bourg est déclaré au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 :

N°rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Capacité nominale de 270 kg de DBO <sub>5</sub> /jour soit 4 500 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 4 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage

**Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire**

Commune de : SAINT-MAURICE-DE-LIGNON, Mairie, 39, rue Nationale, 43 200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

SIRET : 214 302 119 00018

Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

**TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

**Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages**

**4.1. Station de traitement des eaux usées**

**4.1.1. Localisation**

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- Localisation :
- commune de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON, section cadastrale BS, parcelles n° 19 et 20,
- coordonnées Lambert 93 : X = 790 284, Y = 6 458 530
- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
- directement dans le Tourteret, rive gauche,
- coordonnées Lambert 93 : X = 790 263, Y = 6 458 492

**4.1.2. Capacités constructeurs**

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de temps sec de 965 m<sup>3</sup>/j et une charge organique de 270 Kg de DBO<sub>5</sub>/jour.

**4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives**

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 : Capacités nominales

Débit journalier
------------------

<b>Débit de référence</b> (débit journalier maximal)	2 880 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal par temps sec	965 m <sup>3</sup> /j
<b>Débit horaire</b>	
Débit horaire maximal	120 m <sup>3</sup> /h
<b>Charge polluante</b>	
Charge en DBO <sub>5</sub>	<b>270 Kg/j soit 4 500 EH</b>

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau sont unanimes pour dire que la station peut accepter et traiter, en fonctionnement quotidien, la charge polluante et le débit par temps sec indiqués ci-dessus et, en période de pointe, le débit de référence mentionné ci-dessus ainsi qu'une charge polluante entrante supérieure à celle indiquée ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1).

#### 4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau de l'agglomération d'assainissement de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON le Bourg compte 4 déversoirs d'orage, dont 2 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 4 sont soumis à déclaration,
- 0 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation. Le prochain diagnostic des réseaux sera lancé en 2014.

#### Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

##### 5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 :  $365 \times 0.05 = 18.25$ ). Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

##### 5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	<b>OU</b>	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(\*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(\*\*) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Pour la DBO<sub>5</sub>, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

#### Article 6. Prescriptions

##### 6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

###### 6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

###### 6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100%. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

#### 6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux de l'agglomération d'assainissement SAINT-MAURICE-DE-LIGNON le Bourg a été réalisé en 2014-2015.

#### 6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

### 6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

#### 6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

#### 6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

### 6.3. Prévention des nuisances

#### 6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en oeuvre toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

#### 6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### 6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

### 6.4. Sous-produits

#### 6.4.1. Boues

Quelques définitions :

boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.

production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

L'actuelle filière d'élimination des boues validée est l'épandage agricole.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production.

Le plan d'épandage en vigueur a été validé par le service police de l'eau le 9 juillet 2012 (Récépissé de déclaration n°43-2012-0078). Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

#### 6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...).

Tableau 4 :

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Evacués comme ordures ménagères par un organisme agréé
Sables		Evacués en décharge agréée
Graisses	Evacuées comme ordures ménagères par un organisme agréé puis piégées au niveau du dégrilleur et donc mélangées avec les refus de dégrillage	
Produits de curage et décantation des réseaux		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

### TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET CONTROLE

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

#### Article 7. Informations et transmissions obligatoires

##### 7.1. Transmission préalable

###### 7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

###### 7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

##### 7.2. Transmission immédiate

###### 7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

###### 7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

##### 7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

- Au niveau de la station :
- pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :
  - Dates de prélèvements et de mesures
  - Débit
  - DBO5
  - DCO
  - MES
  - NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
  - NTK
  - NH4
  - NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
  - NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
  - Phosphore total
- à l'échelle de la station :
  - Pluviométrie journalière
  - Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
  - Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)
- Au niveau du réseau :
  - Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
- Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
- sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
  - Masse de matière sèche sans et avec réactif
  - Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
  - Destination.

#### 7.4. Transmission annuelle

##### 7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1er mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :
- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
- Consommation annuelle d'énergie,
- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
- Les quantités annuelles de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :

- Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
- Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
- Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Synthèse des évènements exceptionnels survenus.

#### 7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,
- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

#### 7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

#### Article 8. Autosurveillance du système de collecte

##### 8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

##### 8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'est actuellement connu. Cette donnée est à confirmer suite au diagnostic des réseaux de 2014-2015.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

#### Article 9. Autosurveillance du système de traitement

##### 9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH <sub>4</sub> (*)	12 (**)
NO <sub>2</sub> (*)	12 (**)
NO <sub>3</sub> (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(\*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(\*\*) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

#### 9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO<sub>5</sub>, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 :

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température

de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### 9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel en vigueur est celui daté de 2012.

### 9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

### Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

### Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

### Article 12. Programme de travaux pluriannuels

- Fin 2015 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques,

□ Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité,

□ En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2014-2015.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DIPE N° 2004-10, du 5 mars 2004, portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement, des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées et de valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de la commune de Saint Maurice de Lignon. Le nouveau plan d'épandage est validé par le récépissé de déclaration 43-2012-0078 du 9 juillet 2012.

##### Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

##### Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

##### Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

##### Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

##### Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

##### Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

##### Article 21. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Yssingeaux, Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Carole TIMSTIT

ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

Débit journalier par temps sec

Données constructeurs :

- Volume journalier : 965 m<sup>3</sup>/j
- Débit horaire moyen : 37.5 m<sup>3</sup>/h
- Débit horaire de pointe : 87.8 m<sup>3</sup>/h

Capacité du clarificateur :

- Surface au miroir (S) : 314 m<sup>2</sup>
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) :  $Qh = S \cdot Va = 314 \cdot 0.25 = 78.5 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour \* débit horaire =  $78.5 \cdot 24 = 1\,884 \text{ m}^3/\text{j}$

Débit de référence :

Données constructeurs :

- Volume journalier : 2 880 m<sup>3</sup>/j
- Débit horaire de pointe : 120 m<sup>3</sup>/h

Ces débits sont ceux du tamis rotatif

Capacité des pompes de relevage : 175 m<sup>3</sup>/h soit 4 200m<sup>3</sup>/j si les 2 pompes (87.8 m<sup>3</sup>/h / pompe) fonctionne simultanément et rejetant le surplus dans le bassin d'orage

Capacité du clarificateur :

- Surface au miroir (S) : 314 m<sup>2</sup>
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) :  $Qh = S \cdot Va = 314 \cdot 0.6 = 188.4 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour \* débit horaire =  $188.4 \cdot 24 = 4\,521 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 120 m<sup>3</sup>/h et un débit journalier de 2 880 m<sup>3</sup>/j.

Capacité nominale :

Capacité constructeur et arrêté préfectoral de 2006 : 4 500 EH/j soit 270 Kg DBO5 / j

Capacité selon les règles de dimensionnement actuelles :

- Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO5 / Kg MVS/ j
- Concentration en MES ([MES]): 4 g/L
- Taux de MVS dans les MES (Tx): 70 %
- Volume du bassin (V) : 1100 m<sup>3</sup>
- Charge organique acceptable =  $Cm \cdot [MES] \cdot Tx \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 1100 = 308 \text{ Kg DBO5 / j}$

C'est la valeur constructeur qui est retenue car le bassin d'aération a été surdimensionné par rapport au calcul ci-dessus afin de pouvoir traiter sans difficulté les eaux usées provenant des salaisons.

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2014-148 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de SEAUVE-SUR-SEMENE (LA)-Sivu St Didier-La Séauve\_0443236S0001, au bénéfice du SIVOM St Didier la Séauve

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après sont résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le

Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

Les compétences du SIVOM étant le transport et le traitement des eaux usées, les réseaux de collectes et leurs déversoirs d'orage, compétence des communes, ne font pas partie du périmètre du présent arrêté.

#### TITRE 1er : OBJET DU PRESENT ARRETE

##### Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) du SIVOM St Didier la Séauve est déclaré au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 :

N° rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Capacité nominale de 275 kg de DBO <sub>5</sub> /jour soit 4 583 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 6 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage

##### Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire

Syndicat : SIVOM St-Didier la Séauve, Mairie, place de la Gare, 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE

SIRET : 254 302 961 00019

Qualité : Maître d'ouvrage du collecteur de transport et du STEU

#### TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

##### Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

###### 4.1. Station de traitement des eaux usées

###### 4.1.1. Localisation

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- localisation :
- commune de la Séauve-sur-Semène, section cadastrale OB, parcelle n°866,
- coordonnées Lambert 93 : X = 797 715, Y = 6 467 077
- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
- directement dans la Semène, rive gauche,
- coordonnées Lambert 93 : X = 797 756, Y = 6 467 138

###### 4.1.2. Capacités constructeurs

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de 1000 m<sup>3</sup>/j et une charge organique de 250 Kg de DBO<sub>5</sub>/jour pour 5 000 équivalents-habitant.

###### 4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 :

Débit journalier

<b>Débit de référence</b> (débit journalier maximal)	2 304 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal par temps sec	960 m <sup>3</sup> /j
<b>Débit horaire</b>	
Débit horaire maximal	96 m <sup>3</sup> /h
<b>Charge polluante</b>	
Charge en DBO <sub>5</sub>	<b>275 Kg/j soit 4 583 EH</b>

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau actent que la station peut accepter et traiter, en fonctionnement quotidien, la charge polluante et le débit par temps sec indiqués ci-dessus et, en période de pointe, le débit de référence mentionné ci-dessus ainsi qu'une charge polluante entrante supérieure à celle indiquée ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1).

#### 4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau d'assainissement du SIVOM St Didier la Séauve (comprenant uniquement le collecteur de transport) compte 6 déversoirs d'orage, dont 2 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 5 sont soumis à déclaration (Poste de relèvement de Bucillon, déversoirs d'orage 5, 6 ,10 et celui sur la commune de Saint-Didier,)
- 1 n'est pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (Poste de relèvement d'Abbaye Profil).

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

#### Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

##### 5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 :  $365 \times 0.05 = 18.25$ ). Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

##### 5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	<b>OU</b>	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(\*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(\*\*) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale

Pour la DBO5, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

## Article 6. Prescriptions

### 6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

#### 6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

#### 6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100 %. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté. La collectivité assurant le transport et le traitement des eaux usées doit être consultée pour avis.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public de chaque commune et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Commune signataire,
- Avis favorable ou non du SIVOM
- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,

- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

#### 6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux pour le SIVOM St Didier la Séauve a été réalisé en 2003. Il inclut également les réseaux de collectes qui restent de la compétence de chaque commune.

#### 6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

### 6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

#### 6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

#### 6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

### 6.3. Prévention des nuisances

#### 6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en oeuvre toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

#### 6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### 6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

### 6.4. Sous-produits

#### 6.4.1. Boues

Quelques définitions :

- boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.
- production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

Les actuelles filières validées d'élimination des boues sont l'épandage agricole et le compostage.

Les ouvrages d'entreposage de boues sur le site du système de traitement des eaux usées sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production. Les aires de stockage des boues déshydratées en bord de champ sont choisies de manière à permettre un épandage des boues selon la réglementation en vigueur et à éviter toute pollution du milieu naturel.

Tant que le plan d'épandage n'est pas validé, aucune boue ne doit être épandue. Un plan d'épandage est en cours d'élaboration.

Les boues qui ne pourraient être ni épandues ni compostées seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau. Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

#### 6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...)

Tableau 4 :

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Evacués comme ordures ménagères par un organisme agréé
Sables		Evacués en décharge agréée ou en station de traitement des eaux usées habilitée
Graisses		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée
Produits de curage et décantation des réseaux		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée

### TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET CONTROLE

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'auto-surveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

#### Article 7. Informations et transmissions obligatoires

##### 7.1. Transmission préalable

##### 7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

##### 7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

##### 7.2. Transmission immédiate

##### 7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

##### 7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

### 7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

- Au niveau de la station :
- pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :
  - Dates de prélèvements et de mesures
  - Débit
  - DBO5
  - DCO
  - MES
  - NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
  - NTK
  - NH4
  - NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
  - NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
  - Phosphore total
- à l'échelle de la station :
  - Pluviométrie journalière
  - Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
    - Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)
- Au niveau du réseau :
  - Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
- Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
- sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
  - Masse de matière sèche sans et avec réactif
  - Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
  - Destination.

### 7.4. Transmission annuelle

#### 7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1er mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :
- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
- Consommation annuelle d'énergie,
- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,

- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :
- Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
- Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
- Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Synthèse des événements exceptionnels survenus.

#### 7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,
- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

#### 7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

### Article 8. Autosurveillance du système de collecte

#### 8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

#### 8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'a été identifié à partir du diagnostic des réseaux de 2003.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

### Article 9. Autosurveillance du système de traitement

#### 9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH <sub>4</sub> (*)	12 (**)
NO <sub>2</sub> (*)	12 (**)
NO <sub>3</sub> (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(\*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(\*\*) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

#### 9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO<sub>5</sub>, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 :

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### 9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel en vigueur est celui daté de 2007.

### 9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

### Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

### Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau

#### Article 12. Programme de travaux pluriannuels

- Fin 2014 : mise en conformité des équipements d'autosurveillance de la station afin d'obtenir des mesures fiables (débitmètre et préleveur), notamment pour le déversoir en tête de station et le by-pass après les pré-traitements ;
- Fin 2014 : validation du statut du déversoir d'orage situé au niveau du parking de la station (DO du "Chemin du bout de monde" qui devra être soit supprimé soit équipé en autosurveillance ;
- Fin 2015 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques ;
- Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité ;
- En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2003.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDAF-PEP N° 2007- 258, du 10 décembre 2007, modifiant l'arrêté 1D4-87-109 du 26 janvier 1987 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées de la commune de LA SEAUVE SUR SEMENE et autorisant le rejet de l'effluent traité dans le ruisseau « La Semène ».

##### Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

##### Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

##### Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

##### Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

##### Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairies de la Séauve-sur-Semène et de Saint-Didier-en-Velay.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

##### Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 21. Exécution et publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Yssingeaux, Monsieur le Président du SIVOM St-Didier-la-Séauve, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,  
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

### ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

Débit journalier par temps sec

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 160 m<sup>2</sup>

Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) :  $Qh = S \cdot Va = 160 \cdot 0.25 = 40 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour \* débit horaire =  $40 \cdot 24 = 960 \text{ m}^3/\text{j}$

Débit de référence :

Capacité des pompes de relevage : 110 m<sup>3</sup>/h soit 2 640 m<sup>3</sup>/j

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 160 m<sup>2</sup>

Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) :  $Qh = S \cdot Va = 160 \cdot 0.6 = 96 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour \* débit horaire =  $96 \cdot 24 = 2\,304 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 96 m<sup>3</sup>/h et un débit journalier de 2 304 m<sup>3</sup>/j.

Capacité nominale :

Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO5 / Kg MVS/ j

Concentration en MES ([MES]): 4 g/L

Taux de MVS dans les MES (Tx): 70 %

Volume du bassin (V) : 984 m<sup>3</sup> (débit mesuré extrait du manuel d'autosurveillance de 2007)

Charge organique acceptable =  $Cm \cdot [MES] \cdot Tx \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 984 = 275 \text{ Kg DBO5 / j}$

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2014-155 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de BEAUZAC-Le Bourg\_0443025S0012, au bénéfice de la commune de BEAUZAC

### **LE PREFET de la HAUTE-LOIRE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE :

#### Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

TITRE 1er : OBJET DU PRESENT ARRETE

#### Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de l'agglomération de BEAUZAC-Le Bourg est déclaré au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement

N°rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Capacité nominale de 137 kg de DBO <sub>5</sub> /jour soit 2 283 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 11 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage

### Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire

Commune de : BEAUZAC, Mairie, Place des Remparts, 43 590 BEAUZAC

SIRET : 214 300 253 00017

Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

## TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

### Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

#### 4.1. Station de traitement des eaux usées

##### 4.1.1. Localisation

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- Localisation :
- commune de BEAUZAC, parcelles section cadastrale AB, n°3 et section cadastrale OB, n°755,
- coordonnées Lambert 93 : X = 786 350, Y = 6 463 297
- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
- directement dans le Moulinet, rive gauche,
- coordonnées Lambert 93 : X = 786 364, Y = 6 463 297

##### 4.1.2. Capacités constructeurs

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de 500 m<sup>3</sup>/j et une charge organique de 132 Kg de DBO<sub>5</sub>/jour.

##### 4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 : Capacités nominales

<b>Débit journalier</b>	
<b>Débit de référence</b> (débit journalier maximal)	1 560 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal par temps sec	744 m <sup>3</sup> /j
<b>Débit horaire</b>	
Débit horaire maximal	65 m <sup>3</sup> /h
<b>Charge polluante</b>	
Charge en DBO <sub>5</sub>	<b>137 Kg/j soit 2283 EH</b>

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau actent que la station peut accepter et traiter, en fonctionnement quotidien, la charge polluante et le débit par temps sec indiqués ci-dessus et, en période de pointe,

le débit de référence mentionné ci-dessus ainsi qu'une charge polluante entrante supérieure à celle indiquée ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1). Le bassin d'orage permet, dans la limite de sa capacité de stockage (300 m<sup>3</sup>) et dans la limite des pompes de relevage, d'accepter des débits horaire et journalier supérieurs à ceux indiqués ci-dessus.

#### 4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau de l'agglomération d'assainissement de BEAUZAC-Le Bourg compte 11 déversoirs d'orage, dont 2 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 3 sont soumis à déclaration (DO 1, 2 et 7),
- 8 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

### Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

#### 5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 :  $365 \times 0.05 = 18.25$ ). Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

#### 5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 : Performances minimales à atteindre par le STEU

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	<b>OU</b>	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(\*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(\*\*) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Pour la DBO<sub>5</sub>, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

### Article 6. Prescriptions

## 6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

### 6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

### 6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100%. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

### 6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux de l'agglomération d'assainissement BEAUZAC-Le Bourg a été réalisé en 2005.

### 6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,

l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

## 6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

### 6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

### 6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

## 6.3. Prévention des nuisances

### 6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en oeuvre toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

### 6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

### 6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

## 6.4. Sous-produits

### 6.4.1. Boues

Quelques définitions :

boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.

production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

L'actuelle filière d'élimination des boues validée est l'épandage agricole.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production.

Le plan d'épandage en vigueur a été validé par le service police de l'eau le 20 juin 2012 (Récépissé de déclaration n°43-2012-0011). Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

### 6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...).

Tableau 4 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Evacués comme ordures ménagères par

		un organisme agréé
Sables		Evacués en décharge agréée
Graisses		Considérées comme un produit de dégrillage car traité au niveau du dégrilleur
Produits de curage et décantation des réseaux		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

### TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET CONTROLE

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

#### Article 7. Informations et transmissions obligatoires

##### 7.1. Transmission préalable

###### 7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

###### 7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

##### 7.2. Transmission immédiate

###### 7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

###### 7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

##### 7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

Au niveau de la station :

pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :

- Dates de prélèvements et de mesures
- Débit
- DBO5
- DCO
- MES
- NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
- NTK
- NH4
- NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
- NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
- Phosphore total
- à l'échelle de la station :
  - Pluviométrie journalière
  - Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
  - Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)
- Au niveau du réseau :
  - Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
  - Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
  - sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
    - Masse de matière sèche sans et avec réactif
    - Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
    - Destination.

#### 7.4. Transmission annuelle

##### 7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1er mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :
- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
- Consommation annuelle d'énergie,
- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
- Les quantités annuelles de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :
- Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
- Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
- Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,

Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,

Synthèse des évènements exceptionnels survenus.

#### 7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

au service de la police de l'eau dans sa totalité,

aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

#### 7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré.

Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

### Article 8. Autosurveillance du système de collecte

#### 8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

#### 8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'a été identifié à partir du diagnostic des réseaux de 2005.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,

estimer le risque de déversement,

installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

### Article 9. Autosurveillance du système de traitement

#### 9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 : Nombre annuel d'analyses par paramètre

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)</b>
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	12

Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH <sub>4</sub> (*)	12 (**)
NO <sub>2</sub> (*)	12 (**)
NO <sub>3</sub> (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(\*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(\*\*) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

#### 9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO<sub>5</sub>, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 : Nombre annuel d'échantillons non conformes acceptables par paramètre

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,

circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### 9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel en vigueur est celui daté de 2013.

### 9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

### Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

### Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

### Article 12. Programme de travaux à moyen terme

- Fin 2014 : Bilan des actions menées et restant à réaliser sur le réseau à partir du diagnostic des réseaux de 2005
- Fin 2014 : proposition du programme de travaux pour supprimer le rejet direct d'eau usée en aval immédiat de la partie busée du ruisseau du Moulinet (réseau route de pont de Lignon)
- Fin 2015 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques,
- Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité,
- En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2005.

## TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°D2-B1/99-599, du 28 juillet 1999, portant autorisation sollicitée au titre de l'article 10 de la loi n°1103 du 3 janvier 1992 pour la station d'épuration de Beauzac et régularisation du réseau et des ouvrages existants sur le territoire de l'agglomération d'assainissement.

#### Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

#### Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

#### Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

#### Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de BEAUZAC.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

#### Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 21. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Sous-Préfet d'Yssingeaux, Monsieur le Maire de BEAUZAC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire  
et par délégation,

Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

Débit journalier par temps sec

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 125 m<sup>2</sup>

Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) :  $Qh = S \cdot Va = 125 \cdot 0.25 = 31 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour \* débit horaire =  $31 \cdot 24 = 744 \text{ m}^3/\text{j}$

Débit de référence :

Capacité des pompes de relevage : 72 m<sup>3</sup>/h (3 pompes de 24 m<sup>3</sup>/h) soit 1 728 m<sup>3</sup>/j, une pompe de 100 m<sup>3</sup>/h soit 2 400 m<sup>3</sup>/j

Limiteur filière de traitement : 65 m<sup>3</sup>/h soit 1 560 m<sup>3</sup>/j

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 125 m<sup>2</sup>

Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) :  $Qh = S \cdot Va = 125 \cdot 0.6 = 75 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour \* débit horaire =  $75 \cdot 24 = 1 800 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 65 m<sup>3</sup>/h et un débit journalier de 1 560 m<sup>3</sup>/j. La présence d'un bassin d'orage de 300 m<sup>3</sup> doit permettre d'accepter un débit horaire et journalier supérieurs à ceux indiqués ci-dessus

Capacité nominale :

Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO5 / Kg MVS/ j

Concentration en MES ([MES]) : 4 g/L

Taux de MVS dans les MES (Tx) : 70 %

Volume du bassin (V) : 490 m<sup>3</sup>

Charge organique acceptable =  $Cm \cdot [MES] \cdot Tx \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 490 = 137 \text{ Kg DBO5 / j}$

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2014-156 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de SAUGUES-Le Bourg\_0443234S0009, au bénéfice de la commune de SAUGUES

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

TITRE 1er : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de l'agglomération de SAUGUES-le Bourg est déclaré au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement

N°rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
------------	---------------------------	--------	-------------------------------

2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Capacité nominale de 252 kg de DBO <sub>5</sub> /jour soit 4 200 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 13 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage

### Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire

Commune de : SAUGUES, Mairie, rue de l'Hôtel de Ville, 43 170 SAUGUES

SIRET : 214 302 341 00018

Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

### Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

#### 4.1. Station de traitement des eaux usées

##### 4.1.1. Localisation

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- Localisation :
- commune de SAUGUES, section cadastrale OB, parcelle n° 6,
- coordonnées Lambert 93 : X = 743 155, Y = 6 429 838
- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
- directement dans Seuges, rive droite,
- coordonnées Lambert 93 : X = 742 915, Y = 6 429 878

##### 4.1.2. Capacités constructeurs

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de 1032 m<sup>3</sup>/j et une charge organique de 252 Kg de DBO<sub>5</sub>/jour.

##### 4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 : Capacités nominales

<b>Débit journalier</b>	
<b>Débit de référence</b> (débit journalier maximal)	2 400 m <sup>3</sup> /j + 160 m <sup>3</sup> /j (Bassin orage)
Débit maximal par temps sec	1980 m <sup>3</sup> /j
<b>Débit horaire</b>	
Débit horaire maximal	160 m <sup>3</sup> /h
<b>Charge polluante</b>	
Charge en DBO <sub>5</sub>	<b>252 Kg/j soit 4 200 EH</b>

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau sont unanimes pour dire que la station peut accepter et traiter, en fonctionnement quotidien, la charge polluante et le débit par temps sec indiqués ci-dessus et, en période de pointe, le débit de référence mentionné ci-dessus ainsi qu'une charge polluante entrante supérieure à celle indiquée ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1).

##### 4.1.4. Matières de vidange

La station pourra accueillir les matières de vidanges et les graisses issues des installations privées. Les sociétés opératrices dans ce domaine d'activité devront passer une convention avec

l'exploitant de la station pour l'utilisation de ce service. Elles devront être agréées par l'autorité administrative conformément à l'arrêté ministériel (MEEDDM) du 7 septembre 2009.

Le traitement des matières de vidange ne devra pas perturber les conditions de rejet fixées à l'article 5.

#### 4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau de l'agglomération d'assainissement de SAUGUES-le Bourg compte 13 déversoirs d'orage, dont 1 protégeant le poste de relèvement de Saint-Jean (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 4 sont soumis à déclaration (2 DO le long de la Seuge, Trop-plein PR de Saint-Jean, DO Moulin Neuf),
- 9 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

#### Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

##### 5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 :  $365 \cdot 0.05 = 18.25$ ).

Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

##### 5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 : Performances minimales à atteindre par le STEU

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	<b>OU</b>	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(\*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(\*\*) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Pour la DBO<sub>5</sub>, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

## Article 6. Prescriptions

### 6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

#### 6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

#### 6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100%. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

A la date de signature, seule l'entreprise BORDE SA rejette des eaux usées non domestiques dans le réseau du bourg de SAUGUES. A la date de signature du présent arrêté, la convention en vigueur est celle 28 avril 2010. Toute actualisation de cette convention est à fournir à la police de l'eau.

Si un nouvel établissement rejette des eaux non domestiques, dans le réseau public, l'autorisation de rejet est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 2 ans à compter du raccordement de l'établissement. Au minimum, elle doit contenir les informations suivantes :

- Nom de l'établissement,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

#### 6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux de l'agglomération d'assainissement SAUGUES-le Bourg a été réalisé en 2005.

#### 6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,

l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

## 6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

### 6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

### 6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

## 6.3. Prévention des nuisances

### 6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en oeuvre toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

#### 6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### 6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

### 6.4. Sous-produits

#### 6.4.1. Boues

Quelques définitions :

boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.

production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

L'actuelle filière d'élimination des boues validée est l'épandage agricole.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production.

Le plan d'épandage en vigueur a été validé par le service police de l'eau le 26 septembre 2012 (Récépissé de déclaration n°43-2012-0115). Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

#### 6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...).

Tableau 4 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Evacués comme ordures ménagères par un organisme agréé

Sables		Evacués en décharge agréée
Graisses	Evacuées comme ordures ménagères par un organisme agréé puisque piégées au niveau du dégrilleur et donc mélangées avec les refus de dégrillage	
Produits de curage et décantation des réseaux		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

### TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET CONTROLE

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

#### Article 7. Informations et transmissions obligatoires

##### 7.1. Transmission préalable

###### 7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

###### 7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

##### 7.2. Transmission immédiate

###### 7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

###### 7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

##### 7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

Au niveau de la station :

pour chacun des points de mesure énoncés ci-après :entrée et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :

- Dates de prélèvements et de mesures
- Débit

- DBO5
- DCO
- MES
- NGL (pour le point entrée NTK = NGL)
- NTK
- NH4
- NO2 (pas nécessaire pour le point entrée)
- NO3 (pas nécessaire pour le point entrée)
- Phosphore total

à l'échelle de la station :

- Pluviométrie journalière
- Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
- Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)
- Quantité de matière de vidange acceptée (matière sèche) et leur origine

La station n'a pas de déversoir d'orage en tête. En effet, afin de garantir le traitement des eaux usées provenant de l'entreprise BORDE, la canalisation les transportant est en aval du dernier déversoir du réseau. C'est ce déversoir (DO du Moulin Neuf) qui protège la station. Comme il est en dehors de l'enceinte de la station et qu'il y a une arrivée d'eau en aval, il n'est pas considéré comme un déversoir d'orage en tête de station.

Au niveau du réseau :

- Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés

Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :

sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :

- Masse de matière sèche sans et avec réactif
- Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
- Destination.

Sur les boues extérieures acceptées et traitées par la station :

- Quantité de matière sèche,
- Origine

#### 7.4. Transmission annuelle

##### 7.4.1. Réseau

Début d'année n+1, volume journalier déversé au niveau du déversoir d'orage du Moulin Neuf. Cette transmission doit être faite au format SANDRE et pour tous les jours ayant enregistré un déversement. Bien que ce DO collecte un flux inférieur à 120 Kg DBO5/j par temps sec, il est soumis à estimation journalière des débits car protège la station. Par contre, la détermination des concentrations en macropolluants n'est pas imposée.

##### 7.4.2. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1er mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

Envois au format SANDRE :

Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,

Consommation annuelle d'énergie,

La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,

- Les quantités annuelles de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :
- Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
- Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
- Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,

- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Synthèse des événements exceptionnels survenus.

#### 7.4.3. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,
- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

#### 7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

### Article 8. Autosurveillance du système de collecte

#### 8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

#### 8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'a été identifié à partir du diagnostic des réseaux de 2005.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

### Article 9. Autosurveillance du système de traitement

#### 9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 : Nombre annuel d'analyses par paramètre

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH <sub>4</sub> (*)	12 (**)
NO <sub>2</sub> (*)	12 (**)
NO <sub>3</sub> (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(\*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(\*\*) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

#### 9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO<sub>5</sub>, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 : Nombre annuel d'échantillons non conformes acceptables par paramètre

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### 9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel en vigueur est celui daté de 2011.

### 9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

### Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

### Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

#### Article 12. Programme de travaux pluriannuels

- Fin 2014 : Dresser le bilan des travaux sur le réseau réalisés, identifier et prioriser ceux restant à réaliser.
- Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité,
- En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2005.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions prévues dans le dossier de déclaration loi sur l'eau objet du le récépissé de déclaration n° 43-2006-00007, du 3 avril 2009, pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de SAUGUES.

##### Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

##### Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

##### Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

##### Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

##### Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de SAUGUES.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

##### Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

##### Article 21. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Brioude, Monsieur le Maire de SAUGUES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire  
et par délégation,  
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

Débit journalier par temps sec

Capacité de la station en entrée : 100 m<sup>3</sup>/h soit 2 400 m<sup>3</sup>/j

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 330 m<sup>2</sup>

Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) :  $Q_h = S \cdot V_a = 330 \cdot 0.25 = 82.5$  m<sup>3</sup>/h

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour \* débit horaire = 82.5\*24 = 1 980 m<sup>3</sup>/j

Débit de référence :

Capacité des pompes de relevage : 160 m<sup>3</sup>/h soit 3 840 m<sup>3</sup>/j

Capacité de la station en entrée : 100 m<sup>3</sup>/h soit 2 400 m<sup>3</sup>/j

Volume du bassin d'orage : 160 m<sup>3</sup>

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 330 m<sup>2</sup>

Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) :  $Q_h = S \cdot V_a = 330 \cdot 0.6 = 198$  m<sup>3</sup>/h

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour \* débit horaire = 198 \*24 = 4 752 m<sup>3</sup>/j

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 100 m<sup>3</sup>/h (plus 60 m<sup>3</sup>/h tant que le bassin d'orage n'est pas plein) et un débit journalier de 2 400 m<sup>3</sup>/j + 160 m<sup>3</sup> pour le bassin d'orage.

Capacité nominale :

Capacité constructeur : 251 Kg DBO5 / j soit 4 200 équivalents-habitant

Capacité théorique :

Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO5 / Kg MVS/ j

Concentration en MES ([MES]): 4 g/L

Taux de MVS dans les MES (Tx): 70 %

Volume du bassin (V) : 800 m<sup>3</sup>

Charge organique acceptable =  $C_m \cdot [MES] \cdot T_x \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 800 = 224$  Kg DBO5 / j

Comme la station a été construite et mise en eau en 2009, il a été décidé de conserver les données constructeur puisque l'ouvrage est toujours sous garantie.

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

OGEC ST DOMINIQUE – Ecole St Dominique

14, rue Langlade

43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE

N° AT 043.135.14. P 0001

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Type : R – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que l'accès en toute autonomie des PMR n'est pas possible compte tenu de la présence de marches d'escalier depuis le trottoir.

- Compte tenu de la forte pente naturelle du terrain, une aide humaine sera apportée à la personne en fauteuil pour accéder à la classe de maternelle située au rez de cour.

➤

#### COMPTE TENU

- Qu'une sonnette sera mise en place à proximité de l'entrée principale pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir une aide. La sonnette sera située à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m.
  - Qu'un chariot type « Scalamobil » sera acheté et que le personnel sera formé pour pouvoir aider les PMR à franchir l'entrée de l'école et l'étage (classe CP/CE1/CE2 – Bibliothèque primaire et maternelle)
  - Que des sanitaires accessibles seront aménagés.
  - Qu'en rez de cours la maternelle est accessible de plain pied

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels P.I.

Signé : L. ENJOLRAS

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.026 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Monsieur Jean Marc LEBRAT  
Cabinet dentaire  
11, Place Michelet  
43000 LE PUY EN VELAY  
N° AT 043.157.14. P 0015  
Aménagement d'un cabinet dentaire  
Type : U – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour accéder au cabinet dentaire situé au 1<sup>er</sup> étage il y a un ascenseur qui ne peut pas accueillir les personnes en fauteuils roulants.

➤

COMPTE TENU

- Qu'il est impossible techniquement d'aménager la cage d'ascenseur, (une étude pour la mise en place d'un élévateur est en cours)
- Que les dentistes pourront rendre le service à domicile (mallette)

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée avec les réserves suivantes :

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
  - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
  - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
  - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
  - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
  - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
  - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- Une partie de l'accueil aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

ARRÊTÉ du 17 mars 2011 - Modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1<sup>er</sup> août 2006

#### 7.1. Escaliers

I. - Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 16 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être non glissants ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels P.I.

Signé : L. ENJOLRAS

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :  
Auberge de l'Abbaye  
Madame Chantal VALLEIX  
Le Bourg  
43100 LAVAUDIEU  
N° AT 043.117.14. B 0001  
Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
Type : N – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Qu'à l'intérieur du restaurant, il y a une marche de 10cm
- Que le wc est à l'étage.

COMPTE TENU

- Qu'une rampe amovible sera installée à la demande pour franchir la marche de 10cm.
- Que l'aménagement des toilettes au rez de chaussée n'est pas réalisable, la salle est trop petite et le coût des travaux mettrait en péril l'établissement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels P.I.

Signé : L. ENJOLRAS

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :  
OGEC St Régis – St Michel  
Monsieur, Pierre MAZET  
34, rue Général Lafayette  
43000 LE PUY EN VELAY  
N° AT 043.157.14. P 0011  
Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
Type : R – 5ème Catégorie

**CONSIDERANT**

- Que des classes et le bureau de la direction sont situés en étage sans ascenseur ;
- Que les portes à doubles vantaux sont inférieures à 0.90m ;

**COMPTE TENU**

- Que les services de l'étage (classes, bureau de direction) sont rendus en rez de chaussée.
- Que les portes à doubles vantaux seront ouvertes en présence des élèves.

- A R R E T E -

**ARTICLE 1** - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée avec les réserves suivantes :

- Le sol sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil.
- Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
- Les ressauts (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.
- Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds  
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
  - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
  - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
  - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
  - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit

couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

**ARTICLE 2** - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels P.I.

Signé : L. ENJOLRAS

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Restaurant « La Camargue »

Monsieur Marcel CARA

Le Gourdon

43210 BAS EN BASSET

N° AT 043.020.14. Y 0002

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Type : N – 4ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que le restaurant est en zone inondable. La salle, située en étage, est accessible par un escalier.

COMPTE TENU

- Que le restaurant est en zone inondable, la mise en place d'un ascenseur ou d'un monte personne n'est pas autorisée.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels P.I.

Signé : L. ENJOLRAS

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :  
GREEN PIZZ'S  
Monsieur Xavier BORY  
18, boulevard de la Sablière  
43210 BAS EN BASSET  
N° AT 043.020.13. Y 0001  
Aménagement d'une pizzeria  
Type : N – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour accéder aux toilettes, le couloir à une largeur de 0.90m au lieu d'1.20m

COMPTE TENU

- Que le passage à 1.20m condamnerait l'accès à la chambre froide. Un élargissement ponctuel de 1.50m sera aménagé au milieu du couloir pour permettre à deux personnes de se croiser.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme

Signé : L. ENJOLRAS

---

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Monsieur Madame Frédéric TEMPERE – TABAC

30, Place du Breuil

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.14. P 0010

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Type : M – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

➤ Que pour accéder au tabac, il y a 4 marches d'escalier totalisant 72cm

➤  
COMPTÉ TENU

➤ Que le bar est bordé par le domaine public, que le trottoir à une largeur d'1.10m, qu'il n'est pas possible d'aménager une rampe d'accès.

➤ Que la porte d'entrée est de 0.90m

➤ Qu'une partie de la banque aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels P.I.

Signé : L. ENJOLRAS

---

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.020 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Monsieur Vincent PIGNOL

Bar à VIN CENT

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que les toilettes ont une porte de 0.65m ; il n'est pas possible d'agrandir cet espace, les toilettes sont situées dans un couloir et entre 2 murs porteurs. Le coût des travaux par rapport au bilan de l'activité mettrait en péril l'activité.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée avec les réserves suivantes :

- La porte d'entrée devra répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- Les ressauts (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.
- Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- Dispositions relatives à l'éclairage :

▪ La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
  - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
  - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels P.I.

Signé : L. ENJOLRAS

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.019 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :  
OGEC ST JOSEPH – SACRE COEUR  
Madame Roselyne FERRAPIE  
Rue du Midi – BP 18  
43240 ST JUST MALMONT  
N° AT 043.205.13. Y 0001  
Aménagement d'une école  
Type : R – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

➤ Que la porte entre la salle de sieste et la salle d'accueil des enfants de 2 ans à une largeur de 0.67m

COMPTE TENU

➤ Que la porte est située entre 2 murs porteurs, l'élargissement de cette porte n'est pas réalisable, sauf à entreprendre de très lourds travaux.  
➤ Les services de cette salle seront rendus dans une autre pièce de l'établissement.

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée avec les réserves suivantes :

- Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - Comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50 m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
  - Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
  - il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.
  - Un espace de 0.80x1.30m situé en dehors du débattement de porte sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.
  - Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- à une distance comprise entre 0,35 et 0,40m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
  - à une distance comprise entre 0,40 et 0,50m du mur où est adossée la cuvette.
  - dans le cas de chasse d'eau plus large ou encastrée, il sera installé une cuvette de 0.70m de long.
  - la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, séchoirs, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
  - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
  - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
  - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
  - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

**ARTICLE 2** - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels P.I.

Signé : L. ENJOLRAS

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.018 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

AUTO ECOLE BRUNO – Monsieur Bruno LEROY

3 bis, rue du Soleil

43620 ST PAL DE MONS

N° AT 043.213.14. Y 0001

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un

Type : R – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour accéder au bureau de l'auto école il y a des marches d'escalier.

COMPTE TENU

- Qu'une rampe de 8 % totalisant 2m de long sera aménagée pour franchir les marches de l'entrée.
- Que la largeur du trottoir, ne permet pas la mise en place d'un palier de repos en haut de la rampe, une sonnette sera installée sur le mur extérieur pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir une aide.
- Que toutes les portes seront de 0.90m

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels P.I.

Signé : L. ENJOLRAS

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.017 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :  
COMMUNE  
Ecole Privée Ste Thérèse  
Place de l'Eglise  
43370 BAINS  
N° AT 043.018.14.P 0001  
Mise en conformité aux règles d'accessibilité de  
L'Ecole privée.  
Type : R – 4ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que le portail d'entrée a un passage inférieur à 0.90m ;
- Que des classes et le bureau de la direction sont situés en étage sans ascenseur.

## COMPTE TENU

- Que le portail à une porte de 0.83m avec un passage utile de 0.79m, que le changement du portail aurait un coût trop important et pourrait mettre en péril l'activité.
- Que les services de l'étage (classes, bureau de direction) sont rendus en rez de chaussée.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels P.I.

Signé : L. ENJOLRAS

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.016 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :  
Madame Nelly VERDIER  
Cabinet dentaire  
Place de la Mairie  
43320 LOUDES  
N° AT 043.124.14. P 0001  
Travaux de mise en conformité totale aux règles  
d'accessibilité d'un cabinet dentaire  
Type : U – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## CONSIDERANT

- Que le cabinet dentaire est accessibles par une escalier de 4 marches totalisant une hauteur de 0.70m plus 1 marche de 8cm à la porte d'entrée ;

## COMPTE TENU

- De la limite de propriété avec le domaine public, la mise en place d'une rampe n'est pas réalisable.
- Qu'un chariot type « Scalamobil » sera mis à disposition pour pouvoir aider les PMR à franchir les escaliers de l'entrée, ou le service sera rendu à domicile.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

**ARTICLE 2** - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels P.I.

Signé : L. ENJOLRAS



## **UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800593873 N° SIRET : 80059387300014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

### **Le Préfet de la Haute-Loire**

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 6 mars 2014 par Madame FANNY ROURE en qualité de gestionnaire, pour l'organisme EI FANNY ROURE dont le siège social est situé LIEU DIT TRÉLOUSSÈRE 43350 ST PAULIEN et enregistré sous le N° SAP800593873 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
  
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Loire (43)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Loire (43)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 19 mars 2014

P/ le Préfet et par délégation  
P/ le DIRECCTE et par délégation  
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement  
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP800593873

## **Le Préfet de la Haute-Loire**

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme EI FANNY ROURE, dont le siège social est situé LIEU DIT TRÉLOUSSÈRE 43350 ST PAULIEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Loire (43)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Loire (43)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le Puy-en-Velay, le 19 mars 2014

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement

Arrêté n° SAP/2014/09 portant agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP510769680

## **Le Préfet de la Haute-Loire**

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme MAMINA, dont le siège social est situé 12 Avenue du Maréchal FOCH 43000 LE PUY EN VELAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17/03/2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Loire (43)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le Puy-en-Velay, le 17 mars 2014  
P/ le Préfet et par délégation  
P/ le DIRECCTE et par délégation  
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement  
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 2014/09 N° SIRET : 51076968000016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

## Le Préfet de la Haute-Loire

### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 17/03/2014 par Madame AMINA FRAISSE-EL'MQIRMI en qualité de gérante, pour l'organisme MAMINA dont le siège social est situé 12 AVENUE MAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP510769680 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Loire (43)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 17 mars 2014  
P/ le Préfet et par délégation  
P/ le DIRECCTE et par délégation  
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement  
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/08 N° SIRET : 51801631600011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

## **Le Préfet de la Haute-Loire**

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 23 février 2014 par Monsieur TIMMY IBANEZ en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme IBANEZ Timmy dont le siège social est situé 17 rue du coutelier 43120 MONISTROL SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP518016316 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 13 mars 2014

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement  
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

---

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 2014/11

## **Le Préfet de la Haute-Loire**

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR PONT SALOMON ST FERREOL, dont le siège social est situé 4 rue de la Mairie 43330 PONT SALOMON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Loire (43)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Loire (43)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> avril 2014

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement  
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

## Le Préfet de la Haute-Loire

### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 25 mars 2014 par la fédération ADMR de Haute-Loire en qualité de gestionnaire de l'association ADMR PONT SALOMON ST FERREOL dont le siège social est situé 4 rue de la Mairie 43330 PONT SALOMON et enregistré sous le N° SAP799382908 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Loire (43)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Loire (43)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 1 avril 2014

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement  
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE



**Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire**

ARRETE :

Article 1er : Les locaux de la Trésorerie d'Yssingeaux seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 27 mars 2014 (journée).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 mars 2014.  
Par délégation du Préfet,  
par délégation du directeur départemental  
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER  
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-11 rétablissant l'agrément initial n° 1 de l'entreprise de transports sanitaires privés SARL AMBULANCES ROCHE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés ARS/DT43/02/2014/01 et ARS/DT43/02/2014-02 pris en date 17 Janvier 2014 sont annulés à effet du 31 Décembre 2013.

Article 2 : L'agrément n°1 est rétabli au profit de la SARL AMBULANCES ROCHE à effet du 1er Janvier 2014.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 4 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 Mars 2014  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL

---

ARRETE ARS/LR/2014-288 Arrêté modificatif désignant Madame Nadine CASTANET, directeur adjoint Pour assurer l'intérim des fonctions de direction commune du Centre Hospitalier «François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et EHPAD « Saint Christophe » de PRADELLES et de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'AUROUX

## LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

### A R R E T E

ARTICLE 1 - Madame Nadine CASTANET, directeur adjoint au centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE est chargée de l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et de l'EHPAD « Saint Christophe » de Pradelles (Haute-Loire) sous direction commune, et de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'Auroux (Lozère) à compter du 17 mars 2014, et jusqu'au terme du congé de maladie de M. SIGNAC Francis.

ARTICLE 2 - La déléguée territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon, le délégué territorial de la Haute Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, et les présidents des conseils d'administration des EHPAD « Le Chapeauroux » d'AUROUX et « Saint Christophe » de PRADELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Lozère et de la Haute-Loire.

Mende, le 17 mars 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de  
Santé du Languedoc Roussillon,  
et par délégation

P/ La déléguée territoriale de Lozère,  
Le délégué territorial adjoint

Signé : Docteur Jérôme GALTIER

ARRETE n° DOH 2014 – 39 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2014

#### □ NUMEROS FINESS:

- *Entité Juridique 43 000 0018*
- *Budget Principal 43 000 0117*
- *Numéro SIRET : 264 302 845 00013*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

### ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée 6 276 801,94 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 6 276 801,94 € soit :  
5 930 010,50 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 930 010,50 € au titre de l'exercice courant, 0 € au titre de l'exercice précédent.  
231 512,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 231 512,51 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.  
115 278,93 € au titre des produits et prestations, dont 115 278,93 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 Mars 2014  
P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH 2014-37 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 050 867,96 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 050 867,96 € soit :  
1 007 936,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 984 104,06 € au titre de l'exercice courant et 23 832,67 € au titre de l'exercice précédent.  
32 833,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 32 833,12 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.  
10 098,11 € au titre des produits et prestations, dont 10 098,11 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,  
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 Mars 2014  
P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



ARRETE RECTORAL 14 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013 (2013-SUBDEL-4-DA-1) dans son point concernant le département du Puy-De-Dôme est modifié comme suit :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Puy-De-Dôme :

Madame Brigitte MALVY, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme,

Article 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1er, la nouvelle rédaction de l'arrêté précité est la suivante

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'Allier :

- Monsieur Antoine CHALEIX, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Cantal :

Madame Maryline REMER, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la Haute-Loire ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Puy-De-Dôme :

Madame Anne-Marie MAIRE, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'Allier :

Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame Isabelle FRANÇOISE, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Cantal :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;  
Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la Haute-Loire ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Marie-Christine SOUBRILLARD

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur Michel GRANGE, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame Katie CAO VAN TUAT, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Puy-De-Dôme :

Madame Brigitte MALVY Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur Henri KIGHELMAN, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme,

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame Anne GAUTHIER, chef de la Division Départementale des Ressources humaines  
Madame Gaëlle BARDIN  
Madame Nadine BATTUT  
Madame Evelyne BLOTTIERE  
Madame Marie BOUCHUT  
Madame Nadine PARMENTIER  
Madame Jocelyne PLASSE  
Madame Christine POMMIER  
Madame Elisabeth PREGHENELLA  
Madame Jocelyne ROUAIRE  
Madame Martine SOUCHON

Madame Christiane CHOPIN, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame Catherine CHARBONNEL  
Monsieur Valéry MENDES DE CASTRO

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14 mars 2014  
Le Recteur de l'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 14 MARS 2014 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE

ARRETE RECTORAL DU 14 MARS 2014 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 08 juin 2012 est modifié comme suit :

Madame Brigitte MALVY est habilitée à gérer le service interdépartemental du Puy-de-Dôme dans les conditions fixées à l'article 1er de l'arrêté du 08 juin 2012.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1er, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

Article 1 :

Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées responsables dans l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 (SERV-INTERDEP), la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Madame Brigitte MALVY, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour la gestion du service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé.

- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour la gestion du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1er degré privé.

- Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général de la Direction académique direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal pour la gestion du service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 14 mars 2014  
Madame le Recteur de l'académie,

---

**Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND**

**ARRETE**

Article 1 : Sont nommés pour un an membres du conseil de discipline du département de Haute-Loire :

- Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education nationale de La Haute-Loire ou son suppléant, Monsieur Denis RUIZ, Président
- Monsieur Constantin KONTAXAKIS, Principal du collège Corsac à BRIVES-CHARENSAC
- Monsieur Laurent BOUAZIZ, Principal du collège Laurent Eynac au MONASTIER SUR GAZEILLE
- Monsieur Guy THOMAS, Conseiller principal d'éducation au lycée Charles et Adrien Dupuy au PUY EN VELAY
- Monsieur Sébastien EXBRAYAT, A.T.O.S.S. au collège Jules Vallès au PUY EN VELAY
- Monsieur Patrick ROUSSOU, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Christian DUMAS, représentant les parents d'élèves
- Mademoiselle Adèle GUILBERT, représentant les élèves, élève au lycée Simone Weil au PUY EN VELAY
- Mademoiselle Maureen LARGUIER, représentant les élèves, élève au collège Jules Vallès au PUY EN VELAY

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 février 2014  
Le Recteur,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

---

**ARRETE RECTORAL DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL**

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence : Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la commission sera présidée par :  
Madame Anne-Maire MAIRE, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MAIRE :  
Monsieur Henri KIGHELMAN, Inspecteur d'académie, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KIGHELMAN :  
Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SEMERARO :  
Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire

Inspecteurs d'académie      Titulaire      Madame Marilynne REMER, Inspectrice d'académie, Directrice

Directeurs académiques des services de l'Education nationale	Suppléant	académique des services de l'Education nationale du Cantal Monsieur Antoine CHALEIX, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier
Chefs d'établissement	Titulaire	Madame Nadine PLANCHETTE, Principal du collège Jean Vilar à Riom
	Suppléant	Monsieur Philippe CORTIAL, Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom
Professeurs	Titulaire	Monsieur Philippe BERTINELLI, Professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
	Suppléant	Monsieur Frédéric DUPONT, Professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves FCPE	Titulaire	Madame Catherine FENIET, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléant	Monsieur Alain BOYER, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves de l'Enseignement Public
Parents d'élèves PEEP	Titulaire	Madame Laure BORDES, représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public
	Suppléante	Madame Christine SON, représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public

Article 2 : Les membres désignés à l'article premier siègent pour une durée de deux ans.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2014  
Le Recteur,

Signé : Marie-Danièle CAMPION



## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE N° 2014/ Direccte /02 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social du Ministère du Redressement productif

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,**

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/182 du 26 août 2013 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

M. Yves CHADEYRAS, secrétaire général

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

M. Pierre FABRE, responsable du pôle « politique du travail »,

Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à :

M. Robert DONNAT, attaché principal, responsable du service finances et moyens de fonctionnement

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/182 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

- Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Allier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à
  - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
  - Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Monsieur Christian POUDEROUX, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à
  - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, Directrice adjointe du travail,
  - Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à
  - Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales
  - Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à
  - Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
  - Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
  - Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail

Article 3 : Subdélégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaire » après s'être assuré de la signature des pièces par les agents ayant reçu délégation, est accordée à

- Monsieur Robert DONNAT, attaché principal
- Madame Monique CAPO, contrôleur du travail hors classe
- Madame Sylvie DESCOEUR, contrôleur du travail hors classe
- Monsieur Alain VILLEMEJANE, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Monsieur Khalid KHAN, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2013/Direccte/17 du 3 septembre 2013 pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mars 2014  
Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Signé : Serge RICARD



## ARRETES CONJOINTS

**La préfète de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la HauteLoire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRÊTENT

Article 1er :

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération stéphanoise, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il est consultable aux Préfectures de Saint-Etienne et du Puy-en-Velay.

Article 2 :

Il pourra être révisé dans les conditions prévues par les articles L.222-4 et R.222-30 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures et qui fera l'objet d'un avis de publication dans deux quotidiens de ces deux départements.

Fait à Saint-Etienne le 4 février 2014

La Préfète de la Loire

Le Préfet de la Haute-Loire

Fabienne BUCCIO

Denis LABBÉ

